

N° 721

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2014

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

relatif à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des finances.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **481, 515, 516** et T.A. **111** (2013-2014)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **1940, 2093** et T.A. **380**

Article 1^{er}

- ① Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée la stipulation d'intérêts prévue par tout écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un établissement de crédit et une personne morale de droit public, en tant que la validité de cette stipulation serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention, prescrite en application de l'article L. 313-2 du code de la consommation, du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, dès lors que cet écrit constatant un contrat de prêt ou un avenant indique de façon conjointe :
- ② 1° Le montant ou le mode de détermination des échéances de remboursement du prêt en principal et intérêts ;
- ③ 2° La périodicité de ces échéances ;
- ④ 3° Le nombre de ces échéances ou la durée du prêt.

Articles 2 à 4

(Conformes)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 2014.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE